

**ARRETE portant fixation du seuil de surface des coupes
nécessitant une autorisation préalable au titre de
l'article L.10 du Code Forestier**

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Forestier, notamment les articles L.10, L.332-2, L.223-1 à L.223-3 et R.223-1,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.130-1,
VU le décret n° 2003-941 du 30 septembre 2003 relatif aux documents de gestion des forêts et
modifiant la partie réglementaire, chapitre III du titre II du livre II du Code Forestier,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 – Sur l'ensemble du département de Meurthe et Moselle, dans les forêts ne
présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L.8 du Code
Forestier, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 4 ha, à l'exception de celles
effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et
n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du Code Forestier ou de l'article
L.130-1 du Code de l'Urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation du
représentant de l'Etat dans le département, après avis du Centre Régional de la Propriété
Forestière de Lorraine-Alsace pour les forêts privées.

ARTICLE 2 - L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de
réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux
directives ou schémas régionaux dont les forêts relèvent en application du deuxième alinéa de
l'article L.4 du Code Forestier.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de
l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et la Forêt sont chargés, chacun
en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs.

Nancy, le

9 FEV. 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Marc BURG